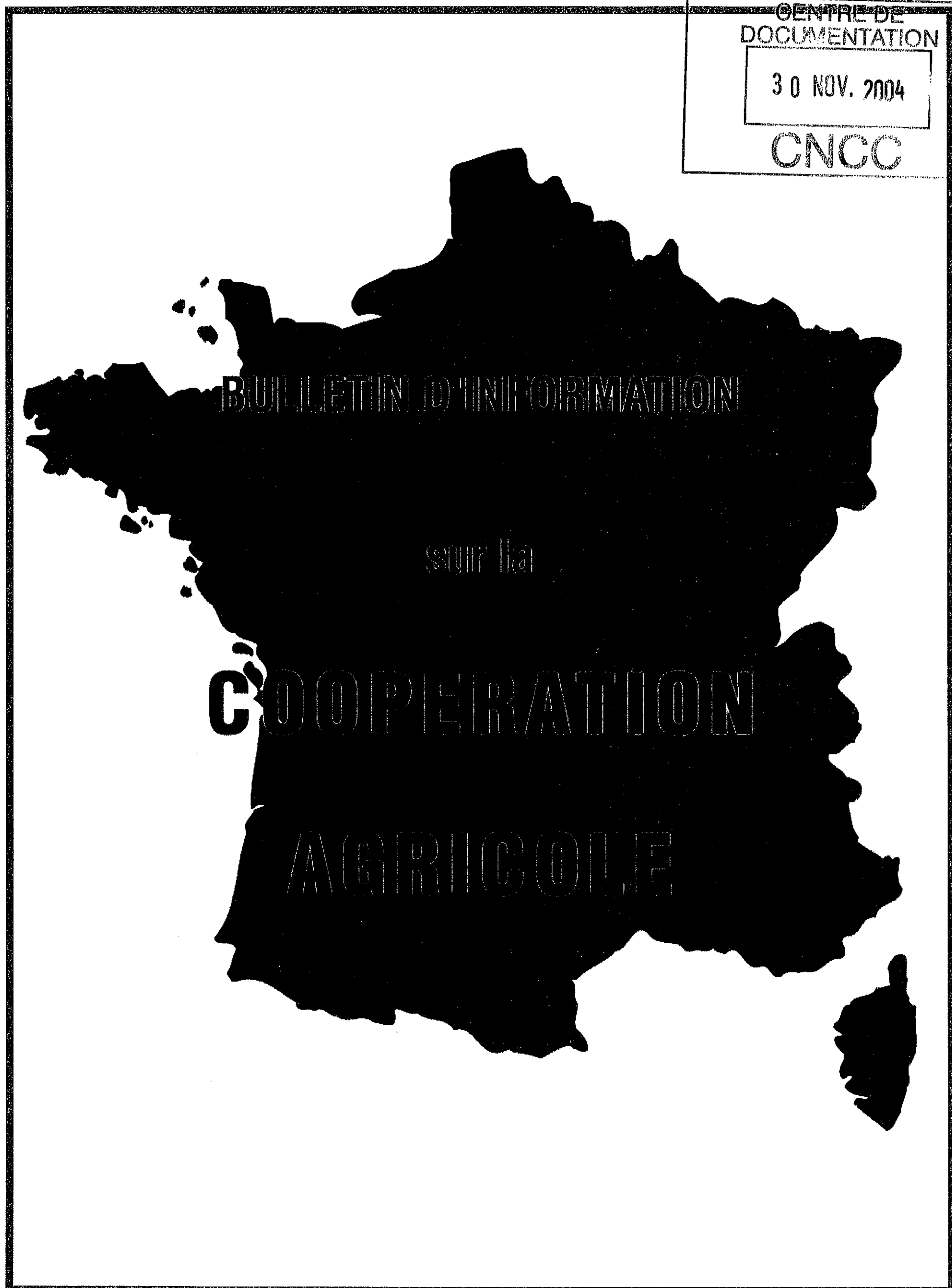


A

CENTRE DE
DOCUMENTATION
30 NOV. 2004
CNCC



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>

DOCTRINE

LA PORTEE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS PAR UN ASSOCIE COOPERATEUR AU DELA DES DISPOSITIONS STATUTAIRES (C.A. Montpellier 20 janvier 2004) par Gilles Gourlay	2
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

ACTUALITES

1 - JURIDIQUE

Convention collective applicable à la coopérative vinicole (C.A. Reims, 8 septembre 2003)	8
Parts sociales – remboursement – délai – montant (C.A. Amiens 16 décembre 2003)	10
Statut coopératif – projet de réforme (Rapport Guillaume)	12

2 – FISCAL

Imposition des produits financiers perçus par les coopératives agricoles (C.A.A. Bordeaux 9 mars 2004)	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

- Administrateur - responsabilité (Cass. com. 20 mai 2003)	16
- Apport – rémunération – prix différencié – prix ferme (T.I. Nantes 22 juin 2004)	16
- Apport partiel d'actif (Cass. com. 4 février 2004)	16
- Contribution sociale de solidarité (Loi 13 août 2004)	16
- Coopérative d'utilisation de matériel agricole - financement (Rép. min. JOAN 1er juin 2004)	16
- Commission centrale d'agrément (Réunion du 17 juin 2004)	17
- Parts sociales - bibliographie (Etude)	17

2 - FISCAL

COOPERATION AGRICOLE

- Parts sociales – cession – droits d'enregistrement (Instruction 1 ^{er} octobre 2004)	17
- Travail à façon – vinification champenoise (Lettre CCVF 8 juillet 2004)	17

SOCIETES CIVILES

- Défaut d'immatriculation (Rép. min. JOAN 6 juillet 2004)	17
--------------------------------------------------------------	----

TABLE DES MATIERES 2004	18
--------------------------------	----

FORMATION COOPERATION AGRICOLE	13
---------------------------------------	----

LA PORTEE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS PAR UN ASSOCIE COOPERATEUR AU DELA DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

SOMMAIRE

L'associé coopérateur qui reçoit des primes versées par la coopérative, et qui en contrepartie s'engage à faire des apports pendant une durée supérieure à la durée prévue par les statuts, doit, s'il se retire avant l'expiration de cette durée contractuelle, rembourser à la coopérative la quote-part des primes perçues correspondant à la période non exécutée de cet engagement.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt récemment rendu par la cour de Montpellier (C.A. Montpellier, 1^{ère} chambre, section B, 20 janvier 2004, COOPERATIVE VINICOLE LES VIGNERONS DU MONT TENAREL d'OCTAVINA) pose des questions très intéressantes concernant la nature et la portée des engagements que peut prendre un associé coopérateur à l'égard de sa coopérative.

En 1989, un viticulteur adhère à une coopérative vinicole. Lors de l'adhésion, il est prévu que l'intéressé percevra des primes de plantation calculées en fonction des hectares plantés ; en contrepartie il s'engage à apporter les vendanges issues des parcelles concernées et ce, « quelle que soit la durée d'engagement statutaire restant à courir ».

En mai 1998, l'exploitant se retire de la coopérative. Cette dernière accepte le retrait, mais sous réserve du remboursement des primes, au prorata du non apport consécutif à ce retrait. L'intéressé ne s'étant pas exécuté, la coopérative l'assigne en paiement de la somme correspondante. Par jugement du 28 novembre 2002, le tribunal de grande instance de Narbonne fait droit à la demande de la coopérative. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 20 janvier 2004

Nous allons examiner successivement les arguments invoqués par les parties : capacité de la coopérative à agir (I), force du règlement intérieur (II) et distinction entre l'engagement contractuel et l'engagement statutaire (III),

I – CAPACITE DE LA COOPERATIVE

La capacité de la coopérative à agir doit être envisagée sous deux angles, l'un concernant ses pouvoirs en tant que société résultant d'une fusion, l'autre ses pouvoirs en tant que substituée au fonds d'amélioration et de sauvegarde du vignoble coopératif audois (FASVCA).

1 – Incidence de la fusion antérieure

L'arrêt ne développe pas la position du coopérateur sur ce point ; mais il est vraisemblable qu'il avait contesté le droit pour la société de le poursuivre, car la cour, dans ses attendus, rappelle la position de la coopérative à cet égard. Celle-ci soutenait en effet qu'elle avait la capacité et le pouvoir pour agir ; elle a rappelé qu'elle était issue de la fusion de deux caves et que cette fusion avait été votée selon les règles de quorum et de majorité exigées par la loi et ce, à effet du 1^{er} septembre 1994, ajoutant qu'elle avait reçu l'agrément et faisant valoir que l'action en nullité de la fusion était prescrite, le délai de six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire pour régulariser l'opération étant expiré.

Même si les opérations de fusion posent des problèmes en matière de coopération agricole,

faute d'une réglementation adaptée, il est certain que les principes généraux du droit en la matière autorisent la société coopérative issue d'une fusion à poursuivre les engagements contractés avec les adhérents des sociétés fusionnées et, le cas échéant, à leur appliquer les sanctions prévues par ses statuts en cas d'inexécution de ces engagements (cf. notamment Cass. civ. 1, 9 octobre 1990 : BICA 1990, n° 51, p. 18).

La prescription de l'action en nullité de l'opération de fusion suscite plus de difficulté. Dès lors qu'il n'existe à cet égard aucune disposition particulière dans le code rural, ce sont les principes généraux des articles 1844-10 et suivants du code civil qui vont s'appliquer et notamment celles du troisième alinéa de l'article 1844-10 qui dispose que la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Or, en ce qui concerne la fusion, l'article 1844-4, inclus dans le titre IX, ne contient d'autres dispositions susceptibles d'être qualifiées d'impératives que celles qui prévoient que la fusion est décidée par chacune des sociétés intéressées « dans les conditions requises pour la modification de ses statuts » et que s'il y a création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci « est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée ».

A supposer que la nullité soit admise – et l'on sait que les tribunaux ont parfois une interprétation très large du texte légal – l'article 1844-14 du code civil dispose que la nullité des actes ou délibérations postérieurs à la constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue. L'article 1844-12 mentionne bien un délai de six mois, mais il s'agit des seuls cas où la nullité est fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité des associés.

L'argumentation développée par la coopérative ne semblait donc pas recevable; mais cela avait en fait peu d'importance du moment que la fusion ayant eu lieu en 1994, le délai de trois ans était malgré tout expiré. La cour n'a d'ailleurs même pas jugé bon de confirmer ou d'infirmer l'argumentation de la coopérative.

2 – Position de la coopérative vis à vis du FASVCA

Devant la cour, le coopérateur soutenait notamment que les engagements qu'il avait souscrits ne valaient qu'à l'égard du fonds d'amélioration et de sauvegarde du vignoble coopératif audois (FASVCA). La coopérative, au contraire, prétendait que ledit fonds négociait et contractait les emprunts destinés à permettre le versement des primes auprès du crédit agricole, mais que la charge finale lui incombait.

La cour de Montpellier a suivi l'argumentation de la coopérative, en observant que l'emprunt, bien que demandé par le FASVCA, l'avait été pour le compte des caves coopératives adhérentes et que cet emprunt était effectivement remboursé par les coopératives qui faisaient figurer les annuités de ces prêts dans leurs bilans et comptes de résultat. Ainsi, c'était bien la coopérative qui, en l'espèce, avait financé les primes obtenues par l'exploitant.

Ce raisonnement ne paraît pas donner lieu à critique

II – FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le système des primes et les sanctions applicables en cas de non respect de l'engagement des associés coopérateurs avaient fait l'objet de l'article 24 du règlement intérieur de la coopérative.

Celle-ci avait donc fondé sa demande sur cette disposition, faisant valoir que le règlement intérieur est le prolongement des statuts pour l'organisation juridique de la coopérative et qu'il s'impose aux adhérents.

Le viticulteur s'opposait à cette prétention en affirmant que les relations entre les parties sont régies exclusivement par les statuts de la société. Le règlement intérieur ne lui avait pas été communiqué et n'avait pas été soumis à l'assemblée générale. Il ne lui était donc pas opposable.

La coopérative répondait à cela en rappelant que ce document était remis au coopérateur en même temps que les statuts et qu'en l'espèce, l'intéressé pouvait d'autant moins prétendre l'ignorer, que son père avait été administrateur et vice-président et que lui-même était membre du comité directeur de la société.

La cour de Montpellier ne s'est pas prononcée expressément sur cette argumentation ; mais en admettant la demande de la coopérative, elle l'a implicitement rejetée. Nous ne pouvons qu'approuver la décision de la cour. En effet, bien qu'ignoré du code rural, le règlement intérieur est prévu par l'article 62 des statuts types, qui dispose que « pour tout ce qui n'est pas prévu aux ... statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration ». L'article 63 ajoute que « l'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux ... statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs ».

La note 222, annexe aux statuts types, précise par ailleurs qu'il est conseillé de faire approuver par l'assemblée générale les clauses essentielles du règlement intérieur ainsi que toute modification importante.

Il résulte de ces dispositions que le règlement intérieur a force obligatoire, aux même titre que les statuts et que ses dispositions s'imposent à tous les associés coopérateurs.

Il faut néanmoins admettre que la procédure d'établissement et de modification du règlement intérieur n'est pas très claire. En droit pur, le conseil d'administration serait habilité à en établir seul toutes les dispositions, car la note 222 n'a aucune force obligatoire et n'est qu'un simple *conseil* donné aux rédacteurs du règlement. Toutefois il faut faire réserve de l'hypothèse où les dispositions du règlement pourraient être considérées comme excédant les pouvoirs de gestion qui sont conférés au conseil par l'article 26 des statuts types. Ce serait par exemple le cas si, conformément à la note 114 des statuts types, certains des pouvoirs du conseil d'administration étaient réservés à l'assemblée générale ; dans ce cas, les dispositions correspondantes du règlement intérieur devraient être approuvées et modifiées par l'assemblée.

L'esprit coopératif, qui induit le maximum de transparence dans les relations entre la coopérative et ses adhérents, serait aussi mieux respecté si les mesures de gestion arrêtées par le conseil d'administration et traduites dans le règlement intérieur étaient soumises à l'adhésion de l'assemblée générale, lorsqu'elles présentent des conséquences financières pour les associés coopérateurs .

Si le conseil d'administration prend ainsi l'initiative de faire approuver le règlement intérieur, ou certaines de ses clauses, par l'assemblée générale, il faut admettre que l'assemblée serait aussi compétente pour modifier ces dispositions.

Pour en revenir au cas d'espèce, le règlement intérieur ne paraissait pas avoir été soumis à l'assemblée générale et l'affirmation de la coopérative, selon laquelle il était remis aux coopérateurs en même temps que les statuts, étaient contredite par l'adhérent. Quant à la cour, elle n'a même pas abordé la discussion, ce qui correspond à une approbation implicite

de sa part, de la thèse soutenue par la coopérative selon laquelle le règlement était opposable à l'intéressé, lequel était ainsi tenu par ses dispositions concernant l'aide financière et les sanctions applicables en cas de non respect de l'engagement correspondant.

III – ENGAGEMENT CONTRACTUEL OU ENGAGEMENT STATUTAIRE

Nous touchons ici le fond même du débat, car c'est le principe des relations juridiques entre la coopérative et ses associés coopérateurs qui se trouve mis en question.

Les motifs de l'arrêt ne permettent pas de déterminer si le retrait de l'associé coopérateur s'effectuait au cours de la période d'engagement statutaire ou à la fin de cette période. Ce qui est certain, c'est que la coopérative avait accepté le principe de ce retrait et qu'elle demandait seulement au viticulteur le remboursement d'une partie des primes qu'elle lui avait versées, en application de son engagement contractuel. Le retrait devait donc être considéré comme régulier au regard des statuts de la société.

La coopérative avait bien fait la distinction entre les deux situations dans lesquelles pouvait, selon elle, se trouver le coopérateur : il ne s'agissait nullement d'appliquer au coopérateur les sanctions prévues en cas d'inexécution de l'**engagement statutaire** d'apport, mais de sanctionner l'inexécution d'un **engagement contractuel** accessoire aux statuts. La demande de la coopérative trouvait donc son fondement, non pas dans les dispositions de l'article 7 des statuts, mais dans les dispositions de l'article 24 du règlement intérieur et plus généralement dans les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil, le premier disposant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et le second prévoyant que l'inexécution d'une obligation entraîne la condamnation à des dommages et intérêts. Accessoirement la coopérative invoquait aussi l'article 1371 du code civil qui fonde la théorie de l'enrichissement sans cause.

A cela le viticulteur répondait que, contrairement aux dires de la coopérative, les relations entre les parties sont régies **exclusivement** par les statuts de la société et, en l'occurrence, par l'article 7 de ces statuts qui fixe les obligations à la charge du coopérateur et prévoit des pénalités en cas de non apport total de la récolte. Or il a entièrement respecté ses engagements d'apport contractés en 1989 et 1990 lors des demandes d'attribution de primes, et ce jusqu'à son départ de la cave ; lui demander de continuer à effectuer des apports au delà reviendrait à lui imposer un engagement illimité. La cave a accepté son retrait et ne lui a réclamé aucune pénalité pour le non apport de récolte ; cette acceptation annule les engagements pris en 1989 et 1990. Par ailleurs les statuts ne contiennent aucune disposition en ce qui concerne le remboursement des aides à la plantation. Au surplus, l'engagement contractuel pris pour obtenir les primes, ne prévoit pas de sanction en cas de défaut d'apport. Les articles 1134 et 1147 du code civil sont donc inapplicables en l'espèce.

C'est le raisonnement de la coopérative que la cour de Montpellier a entériné. Pour ce faire, elle a repris l'argumentation du premier juge. Celui-ci avait notamment rappelé les dispositions de l'engagement du viticulteur pris en ces termes : je soussigné « m'engage à l'apport intégral de la vendange issue des parcelles bénéficiaires de l'aide ; m'engage à apporter la vendange de ces parcelles pendant 15 années à la cave coopérative dès leur entrée en production, quelle que soit la période d'engagement statutaire restant à courir depuis mon adhésion ». Il avait considéré que le viticulteur avait ainsi souscrit un engagement écrit très clair, que la sanction du non respect de cet engagement s'inscrivait dans le cadre de l'inexécution d'un engagement contractuel ; que le fait qu'il se soit retiré de la coopérative en toute régularité et sans pénalité était sans incidence, dans la mesure où la demande n'était pas une action statutaire, mais était fondée sur un *défaut de respect d'un engagement contractuel indépendant de l'adhésion*.

A cela la cour de Montpellier ajoute qu'il s'agit de contrats synallagmatiques puisque, en contrepartie des aides, l'intéressé a pris « *un engagement d'apport autonome de celui découlant de sa qualité d'adhérent* », ayant accepté que cet engagement reste attaché aux parcelles comme une servitude, pendant 15 ans, quelle que soit la durée de l'engagement statutaire à courir, cet engagement n'étant donc pas un engagement à vie.

La cour en conclut que la condition résolutoire, toujours sous entendue dans un contrat synallagmatique, fonde la demande de remboursement des primes formée par la coopérative.

Les raisonnements du tribunal et de la cour ne nous paraissent pas tout à fait pertinents, mais ils aboutissent à une conclusion que nous ne pouvons qu'approuver.

Nous avons toujours défendu la théorie de l'unité d'adhésion à la coopérative agricole, qui se traduit à la fois par la dualité des engagements souscrits par l'associé coopérateur et par l'indivisibilité de ceux-ci. La dualité de l'engagement coopératif, se traduit par ses deux aspects : aspect institutionnel, lié au fonctionnement de la société en tant que groupement collectif régi par des dispositions légales, réglementaires et statutaires, et aspect contractuel concrétisé par un engagement économique, qui, bien que trouvant sa source dans les statuts sociaux, conserve son autonomie et ses règles propres de convention synallagmatique. L'on sait que la Cour de cassation, à la suite d'un spectaculaire revirement de jurisprudence, a consacré cette théorie, en affirmant que des fautes de gestion de la société ne pouvaient en aucun cas justifier la rupture par l'associé coopérateur de son engagement d'activité économique (Cass. civ. 1, 29 avril 2003 : BICA 2003, n° 102, p. 11).

En l'espèce, on pourrait croire que c'est cette théorie que la cour de Montpellier a appliquée, dans la mesure où elle distingue très nettement l'action sanctionnant l'inexécution de l'engagement statutaire et l'action sanctionnant l'inexécution de l'engagement contractuel. En réalité, ce n'est pas tout à fait le cas, car la véritable distinction faite par la cour est entre l'engagement que le viticulteur avait pris en sa qualité d'adhérent (correspondant à l'apport de ses produits pendant la durée prévue par les statuts) et l'engagement contractuel supplémentaire pris par celui-ci *en dehors de sa qualité d'adhérent* (correspondant au maintien de son adhésion à la coopérative pendant 15 ans, avec, à défaut d'exécution de cette obligation, le reversement d'une partie des aides perçues). Dès lors qu'elle avait accepté le retrait de l'intéressé, la coopérative reconnaissait qu'elle ne pouvait rien lui reprocher en cette qualité d'adhérent. Par contre, elle pouvait toujours agir sur la base de l'engagement contractuel supplémentaire.

L'analyse ainsi faite n'est pas tout à fait convainquante, car il ne nous paraît pas possible d'admettre que l'associé coopérateur agisse **en dehors** de sa qualité d'adhérent. Il ne peut y avoir deux sources d'obligations comme le prétend la cour : un engagement statutaire (qui engloberait donc à la fois la qualité d'associé et la qualité de contractant) et un engagement extra statutaire (qui n'impliquerait que la qualité de contractant). Nous pensons au contraire que tous les engagements contractuels que prend l'associé coopérateur, il les prend uniquement en sa qualité d'adhérent. Vu sous un autre angle, un associé coopérateur ne peut, à notre avis, intervenir à la fois comme adhérent (lié à la coopérative par une souscription de capital et un engagement économique) et comme tiers (lié à la coopérative par un engagement économique différent du précédent, complètement extérieur aux statuts).

Cette position aboutit à la conclusion qu'en acceptant d'apporter ses récoltes à la cave pendant 15 ans, le viticulteur a tout simplement renoncé à se retirer de la coopérative à l'expiration de chacune des périodes d'engagement d'activité prévues par les statuts, tant que cette durée de 15 ans ne serait pas expirée. La validité d'un tel engagement, qui se situe bien dans le cadre contractuel de l'engagement d'activité, ne paraît pas contestable, car elle ne contrevient à aucun des principes coopératifs. A titre d'exemple, si la durée statutaire était de

5 ans à compter de 1990, l'associé ne pouvait exercer son droit de retrait qu'en 2005 et non pas en 1995 et en 2000.

Reste la question de la sanction applicable au cas où l'adhérent ne respecte pas l'engagement de durée qu'il a ainsi volontairement souscrit. La première réponse qui vient à l'esprit est que la coopérative serait en droit d'appliquer les sanctions statutaires prévues en cas d'inexécution des engagements d'activité. Ce n'est toutefois pas la réponse qui a été apportée par la coopérative. Elle a en effet, par le biais de son règlement intérieur, décidé que la violation de l'interdiction de retrait avant 15 ans serait seulement sanctionnée par le reversement de la quote-part des primes correspondant à la période d'engagement non effectuée. C'est donc là une disposition qui ne prend pas sa source dans les statuts de la coopérative. Comment dès lors la justifier, car la jurisprudence de la Cour de cassation applique à la lettre les dispositions de l'article R. 522-3 du code rural, selon lesquelles ce sont les statuts qui fixent les sanctions applicables en cas d'inexécution de l'engagement d'activité (Cass. civ. 1, 11 juillet 1979, BICA 1980, n° 9, p. 12).

La solution, à notre avis, consiste à analyser la nature juridique du remboursement des primes demandé à l'associé coopérateur. Ce remboursement n'est en réalité que le *reversement du trop perçu* qui correspond aux primes liées à la période pendant laquelle le viticulteur ne fera pas d'apport à la coopérative. Ce n'est donc pas une « sanction » au sens statutaire du terme, car elle ne vise pas à pénaliser le coopérateur qui n'a pas respecté son engagement d'apport, contrairement à la volonté de la coopérative, mais simplement une disposition purement *financière* qui a pour objet de restituer à la coopérative des sommes dont l'attribution au coopérateur ne se justifie plus dès lors qu'il n'a plus d'activité avec la coopérative. Les parties sont dans la même situation que si les aides avaient été versées, non en une seule fois, mais au fur et à mesure des apports résultant de l'exploitation des parcelles nouvelles. Dans ce cas, il est évident que l'attribution des aides aurait cessé au départ du coopérateur. Il est d'ailleurs symptomatique de voir que la coopérative, au delà des articles 1138 et 1147 du code civil sur l'exécution des contrats, invoquait aussi, à l'appui de sa demande, l'article 1371 du même code sur l'enrichissement sans cause : en conservant la totalité des primes, le viticulteur se serait indûment enrichi au détriment de la coopérative. Enfin, la coopérative aurait aussi pu, en cas de non reversement des primes, être accusée de rupture d'égalité par les autres coopérateurs ayant eux aussi perçu les primes et demeurant lié par leur engagement d'activité.

Une telle solution ne serait d'ailleurs que l'application à un autre domaine, de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les intérêts réclamés par la coopérative sur les soldes débiteurs des comptes des associés coopérateurs. Ces intérêts ne sont pas des sanctions qui doivent être fixées par les statuts de la société, mais sont la contrepartie du service rendu par la coopérative à l'adhérent, dont la détermination est de la compétence du conseil d'administration (Cass. civ. 1, 13 avril 1992 : BICA 1993, n° 60, p.10).

o o o

En conclusion, si certains aspects du raisonnement de la cour de Montpellier peuvent être contestés, au regard des principes qui gouvernent l'unité d'adhésion, (dualité et indivisibilité des engagements institutionnel et contractuel, la solution qu'elle apporte au litige qui lui était soumis ne peut qu'être approuvée. Elle conforte la séparation très nette qui existe entre le domaine institutionnel de l'adhésion, avec ses règles de fonctionnement régies par la loi et les statuts de la coopérative et le domaine contractuel, dont la sphère d'application est, pour une certaine part, laissée à la libre initiative des parties qui peuvent ainsi apporter des réponses souples et évolutives à certains des problèmes que posent les relations entre la coopérative et ses associés coopérateurs.

Gilles Gourlay

1 – JURIDIQUE

CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE A LA COOPÉRATIVE VINICOLE

SOMMAIRE

La convention collective de travail des entreprises de champagnisation ou de commercialisation de champagne n'est pas applicable à une coopérative agricole qui élabore du vin à partir des raisins produits par ses adhérents et procède à sa revente. Cette décision de cour d'appel pose le problème de la nature de l'activité de la coopérative agricole.

DEVELOPPEMENT

Une coopérative agricole a notamment pour objet principal, selon ses statuts, une activité de « collecte-vente », afin d'effectuer, à partir des raisins provenant des exploitations de ses associés coopérateurs, l'élaboration et l'écoulement des apports. Elle est membre d'une union à laquelle elle a transféré le contrôle d'une société anonyme propriétaire d'une marque de champagne. Elle adhère par ailleurs à la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles et de leurs unions.

L'intersyndicat C.G.T. des salariés du champagne a assigné la coopérative aux fins de faire juger, par application notamment de l'article L. 132-4 du code du travail et A 21 de la convention collective du champagne, qu'elle exerce une activité vinicole de champagnisation non exclue du champ d'application de ladite convention collective.

Par jugement du 5 février 2002, le tribunal de grande instance de Reims a déclaré la convention collective applicable à la coopérative agricole et celle-ci tenue de l'appliquer à ses salariés. Sur appel de la coopérative, la cour d'appel de Reims a, par arrêt du 8 septembre 2003, infirmé le jugement dans toutes ses dispositions et débouté l'intersyndicat C.G.T. de toutes ses prétentions (Reims, ch. civ., 1^o section, 8 septembre 2003, COOPERATIVE REGIONALE DES VINS DE CHAMPAGNE). Elle a considéré que c'est de manière erronée que les premiers juges avaient considéré que l'activité de la coopérative était visée par la convention collective du champagne, au motif que cette dernière ne distinguerait pas selon les sources d'approvisionnement et le mode de fonctionnement interne de l'entreprise. En effet, selon la cour, la coopérative n'effectuant ses prestations qu'à partir des raisins collectés exclusivement auprès de ses adhérents, facilitant ainsi l'écoulement de leur production, son activité s'inscrit nécessairement dans le prolongement de l'acte agricole productif et correspond bien à l'objet d'une coopérative agricole, ce nonobstant le caractère industriel du processus et des moyens de production de la société.

Il importe peu, à cet égard, ajoute la cour, qu'une part prépondérante des vins soit destinée à être commercialisée auprès de tiers. Par ailleurs il n'est pas établi que la coopérative réaliserait plus de 20 % de son chiffre d'affaire avec des tiers non adhérents.

La cour poursuit : l'article A 21 de la convention collective du champagne ne s'applique qu'aux entreprises dont l'activité principale est la champagnisation et/ou la commercialisation du champagne, de sorte que restent expressément exclues de son périmètre toutes entreprises dont l'activité principale effective est agricole telles que les coopératives viticoles qui sont à vocation agricole, que ce soit par nature ou par prolongement. C'est donc à tort que les premiers juges ont considéré que l'article 21 de la convention collective du champagne n'excluait expressément de son champ d'application

que les entreprises dont l'activité principale effective est agricole et n'écartait pas a priori les coopératives agricoles.

Cette décision est intéressante, non pas tant par la solution qu'elle donne en ce qui concerne la convention collective applicable (elle était évidente dès lors que les caves vinicoles ont leur propre convention), que par les questions qu'elle soulève à propos de la nature de l'activité des coopératives agricoles.

Au regard de la convention, les caves coopératives vinicoles et leurs unions sont soumises à la convention collective du 22 avril 1986, étendue par arrêté du 20 août 1986. Pour faire échec à l'application de ce texte et soumettre la coopérative à la convention collective des entreprises de champagnisation, l'intersyndicat C.G.T. invoquait en particulier le fait qu'une part prépondérante des vins élaborés à partir des raisins des adhérents était destinée à être commercialisée auprès de tiers. On ne peut qu'être étonné par un tel argument. C'est en effet l'objet même d'une coopérative de collecte-vente que de commercialiser sa production auprès de tiers ! En ce qui la concerne, le principe d'exclusivisme auquel elle doit obéir s'apprécie en amont et non pas en aval.

Par ailleurs, l'intersyndicat invoquait le fait que la coopérative réalisait plus de 20 % de son chiffre d'affaires avec des viticulteurs non associés. La cour de Reims a répondu que ce fait n'était aucunement démontré. Elle déclare même, au contraire, dans un autre attendu, qu'il était établi que la coopérative effectuait ses prestations à partir de raisins « collectés exclusivement auprès de ses adhérents ». Si la violation de la règle de l'exclusivisme avait été établie, la conséquence aurait pu être tout autre, car une coopérative agricole qui ne fonctionne pas conformément à son statut légal ne peut prétendre bénéficier des dispositions qui résultent de ce statut. Elle redevient une société de droit commun. Cette solution est applicable en droit fiscal, en vertu des dispositions du code général des impôts, mais elle doit aussi s'appliquer en droit social.

En ce qui concerne la nature de l'activité de la coopérative agricole, le tribunal et la cour de Reims ont abouti à des conclusions différentes : selon le tribunal, la convention collective du champagne n'exclut expressément de son champ d'application que « les entreprises dont l'activité principale effective est agricole » et n'écarte donc pas a priori les coopératives agricoles soumises aux dispositions du code rural. Pour la cour, au contraire, l'activité de la coopérative agricole « s'inscrit nécessairement dans le prolongement de l'acte agricole productif » et il n'y a pas lieu de tenir compte du caractère industriel du processus et des moyens de production de l'entreprise ; la convention collective du champagne exclut de son périmètre toutes les entreprises « dont l'activité principale est agricole » ; or c'est bien le cas des coopératives viticoles qui sont à vocation agricole, que ce soit par nature ou par prolongement.

Il ne semble pas que l'on puisse soutenir, comme le fait la cour, que l'activité d'une coopérative viticole est par nature agricole. Sous réserve de l'exception que peuvent représenter les coopératives d'exploitation en commun, les coopératives agricoles ne font pas acte de production. Elles reçoivent des apports de leurs adhérents, éventuellement les transforment, puis les vendent ; ou encore accomplissent des actes de prestation de services. Certes, il est habituel de dire que l'activité de la coopérative s'inscrit « dans le prolongement de l'acte agricole » ; mais cette affirmation n'entraîne en elle-même aucune conséquence juridique particulière. Ce n'est donc que par assimilation, en application d'un texte, et non en raison de la nature de son activité que l'on peut soumettre la coopérative agricole à un régime identique à celui de l'exploitant. c'est notamment le cas pour l'application du régime de protection sociale des salariés agricoles aux salariés des coopératives (art. L. 722-20 du code rural).

PARTS SOCIALES – REMBOURSEMENT – DELAI - MONTANT

SOMMAIRE

La cour d'Amiens confirme la position qu'elle avait adoptée en ce qui concerne la possibilité pour le conseil d'administration de la coopérative agricole de fixer et de modifier unilatéralement le délai de remboursement des parts sociales de l'associé démissionnaire, sans avoir à tenir compte des accords qui ont pu être passés à cet égard avec un associé. Il semble nécessaire d'approfondir la réflexion à ce sujet, notamment au regard des incidences des pertes sociales sur le montant du remboursement.

DEVELOPPEMENT

Nous avons commenté l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 10 juin 2003 aux termes duquel cette juridiction avait refusé à des associés coopérateurs, qui s'étaient retirés de la coopérative à laquelle ils adhéraient, le droit de se prévaloir de l'accord qui leur avait été signifié par la coopérative quant au délai de remboursement de leurs parts sociales (cf. BICA 2004, n° 106, p. 13).

La cour a rendu un autre arrêt traitant du même problème soulevé par un associé coopérateur qui s'était retiré de la coopérative quelque temps après. Elle lui a apporté la même solution (Amiens, 1^{ère} ch., 16 décembre 2003 (COVIPOM – SOCIETE COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CONDITIONNEMENT DE VIC/AISNE)).

Dans l'espèce ayant donné lieu au premier arrêt, l'associé coopérateur s'était retiré par lettre du 27 décembre 1996 et la coopérative lui avait appliqué tout d'abord la décision du conseil d'administration du 23 décembre 1996 acceptant le remboursement des parts sociales des associés ne pouvant plus produire en 1997, sur une durée de trois ans à compter de 1999. C'est ensuite le conseil d'administration du 9 septembre 1999 qui avait repoussé toutes les échéances de remboursement au terme des 10 ans après la sortie de l'associé, compte tenu de l'aggravation des pertes de la coopérative.

Dans la deuxième espèce qui nous occupe, les faits, longuement rapportés par la cour, étaient plus confus. Disons simplement, sans entrer dans les détails, que c'est par lettre du 28 septembre 1998 que l'associé coopérateur avait manifesté son intention de quitter la coopérative, rappelant à celle-ci qu'elle avait accepté, par lettre du 16 septembre 1998, de lui appliquer les mêmes conditions que celles des adhérents qui s'étaient retirés en 1997, soit 10 % immédiatement et 30 % en juin de chacune des années 2000, 2001 et 2002. La coopérative avait réglé l'échéance de 1998 mais refusé de payer l'échéance de 2000, en invoquant la décision de son conseil d'administration du 9 septembre 1999.

Comme précédemment la cour d'Amiens donne raison à la coopérative en reprenant le même raisonnement : le conseil d'administration tient des dispositions du code rural et de ses statuts le pouvoir de fixer unilatéralement les époques de remboursement des parts sociales, sous la seule réserve que la décision soit prise dans le seul but d'éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société ; il est donc exclu qu'il puisse y avoir un accord des parties sur les délais de remboursement, pouvant faire échec à cette prérogative du conseil d'administration ; par ailleurs les échanges de lettres intervenus ne réalisent pas un accord transactionnel, en l'absence de concessions réciproques.

Nous ne pouvons donc que reprendre l'argumentation contraire que nous avons déjà développée (cf. BICA n° 106, p. 14). Nous voulons toutefois ajouter une remarque complémentaire : la cour d'Amiens affirme que la décision du conseil d'administration du 9

septembre 1999, repoussant les délais de remboursement des parts sociales et concernant tous les coopérateurs sortant, est opposable à l'associé coopérateur démissionnaire. Cette affirmation paraît contestable, car à partir du moment où la démission a pris effet, l'associé coopérateur perd cette qualité pour devenir un simple créancier de la coopérative. Ses parts sociales doivent d'ailleurs être annulées (sous réserve néanmoins des cas dans lesquels la réduction du capital social ne peut intervenir, en application des dispositions concernant la variabilité de ce capital). Il n'est donc pas illogique de considérer que les décisions du conseil d'administration intervenant après le retrait ne sont pas opposables à l'associé retrayant. Cela conforte le raisonnement que nous soutenons.

Toutefois la cour d'Amiens aborde un autre aspect du problème, qui n'avait pas été évoqué précédemment. Se basant sur l'article 18-4 de ses statuts et sur l'article L-523-2-1 du code rural, le conseil d'administration de la coopérative avait décidé de rembourser le capital sur la base d'un pourcentage de la valeur nominale, en fonction des dates de sortie des associés, soit 56,5 % en 1997 et 14,2 % en 1998. Il avait fait en conséquence l'estimation du capital restant du à l'associé démissionnaire à la fin de la période de 10 ans. Il s'agissait là de la prise en compte des pertes constatées en 1997 et 1998, effectivement prévue par les textes susvisés. L'adhérent répliquait que la société ne justifiait pas s'être trouvée dans des circonstances en justifiant l'application et qu'en tout état de cause, seul pouvait lui être appliqué le taux de réfaction imposé aux coopérateurs sortis en 1997.

Tout en admettant le principe de la réduction de la valeur de remboursement des parts sociales en cas de pertes, la cour d'Amiens a considéré que cette réduction ne pouvait s'appliquer « que lors du remboursement du montant de ces parts », c'est à dire à la fin du délai de 10 ans ; qu'en l'espèce il n'y avait donc pas lieu, dès à présent, à une quelconque réduction et que sur ce point la demande de la coopérative devait être rejetée.

La responsabilité financière de l'associé sortant n'a pas suscité beaucoup d'études ni de jurisprudence. Elle a été précisée par la loi du 13 juillet 1992 qui a introduit dans le code rural un nouvel article L. 523-2-1 disposant que « lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts ... et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ... sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves autres que celles énumérées ci-dessus ».

En principe, selon l'article 18 des statuts types, le bilan dont il faut tenir compte pour apprécier les pertes ainsi déductibles de la valeur nominale des parts est le bilan de clôture du dernier exercice précédant celui de la date du retrait. Il ne s'agit toutefois là que d'une mention facultative des statuts types, qui peut ne pas être reprise par les statuts des sociétés coopératives ; mais en général elles adoptent cette rédaction qui est sinon la plus juste (la solution la plus juste consisterait à établir une situation comptable à la date du retrait), du moins la plus pratique.

Si elle est ainsi prévue aux statuts, cette disposition revêt certainement un caractère impératif et, cette fois, les accords contraires ne doivent pas pouvoir produire effet. En conséquence, si tel était le cas en l'espèce, le retrait étant intervenu en 1998, il fallait tenir compte des pertes figurant au bilan du 31 décembre 1997.

Ce serait donc à tort que la cour d'Amiens a conclu de l'analyse des textes qu'il ne pouvait « y avoir lieu à réduction, le cas échéant, du montant des parts ... que lors du remboursement du montant de ces parts ». Même à le supposer retardé à la date du remboursement effectif des parts, le calcul devait se faire sur la base du dernier bilan arrêté avant la date effective du retrait, ce qui finalement ne change rien au montant qui devra être remboursé par la coopérative.

STATUT COOPERATIF – PROJET DE REFORME

SOMMAIRE

Le rapport de Monsieur François Guillaume au Premier ministre a été remis à ce dernier et a fait l'objet d'une publication. Nous commençons à en présenter la synthèse, qui sera poursuivie dans les prochains numéros.

DEVELOPPEMENT

Monsieur François Guillaume, ancien ministre, député de Meurthe-et-Moselle, a présenté au Premier ministre son rapport sur l'opportunité d'adapter le statut des coopératives agricoles. Ce texte a fait l'objet d'une publication en octobre. Il s'agit là d'un document particulièrement important qui ne se contente pas d'un toilettage des textes existants, mais qui va beaucoup plus loin, proposant des réformes fondamentales lesquelles, si elles sont adoptées, vont entièrement modifier le paysage coopératif et même sa philosophie de base. Il est évidemment impossible, dans le cadre de cette revue, d'analyser en détail ce document, qui, avec ses annexes, comporte près de 200 pages. Nous avons toutefois estimé indispensable d'en présenter une synthèse, qui permettra de mieux comprendre les motivations et la portée des principales réformes qui sont proposées.

Le rapport, intitulé « COOPERATION AGRICOLE - LES 7 CHANTIERS DE LA REFORME » reprend la lettre de mission du Premier ministre et rappelle notamment qu'un questionnaire préalable a été adressé à environ 800 dirigeants. Il est divisé en 5 parties et comporte 8 annexes.

La **première partie** du rapport, intitulée « L'atout coopératif » fait tout d'abord, dans une section I, un état des lieux de la coopération. Après un rappel historique, et une chronologie législative, il mentionne les techniques de développement utilisées par la coopération, soit internes (intégration et polyvalence), soit externes (rachat de négoce). Il affirme que l'outil coopératif est un atout essentiel de l'agriculture française, qu'il présente des avantages stratégiques, qu'il répond à plusieurs objectifs favorables aux producteurs et qu'il est fondé sur une éthique, mais que son statut juridique est inadapté aux enjeux à venir (conciliation difficile entre éthique et efficacité, absence d'évolution du statut, crainte de la fiscalisation, contraintes statutaires).

Le rapport, dans une section II, affirme ensuite qu'une nouvelle donne est à prévoir, compte tenu de l'évolution de l'agriculture, de l'évolution des coopératives elles-mêmes (notamment développement des grandes structures, fusions, concurrence ; le tout faisant apparaître la nécessité de création d'une « Haute autorité de la coopération agricole ») et enfin de l'évolution du droit coopératif, avec son statut fiscal avantageux, contrepartie des contraintes qu'il comporte.

Le rapport, dans sa section III, en conclut qu'un nouveau cadre statutaire est à promouvoir, s'articulant autour de trois objectifs :

A- renforcer le « pouvoir paysan », à l'aide de trois types de mesure :

1 – rendre les adhérents plus solidaires de leur coopérative par : a) une affectation des résultats plus transparente, comportant une limitation des réserves et une distribution de l'essentiel des résultats, b) un accroissement défiscalisé du capital social pouvant comporter une attribution gratuite de parts sociales ou d'autres variantes (réduction du taux de l'impôt, exonération de certaines coopératives), le choix se faisant compte tenu des arguments qui militent en faveur du maintien d'un avantage fiscal au profit des coopératives (surcoûts structurels, contraintes de gestion, impossibilité pour l'adhérent d'accroître le patrimoine représenté par ses parts sociales, étant toutefois fait observer que la coopération paie cher une défiscalisation dont l'incidence est de plus en plus réduite et que par ailleurs l'impôt n'est pas sans vertu).

2 – prévoir une meilleure information des adhérents, avec notamment un droit de regard sur les comptes des filiales, un bilan sociétal, une charte des élus, une définition élargie de la mission des commissaires aux comptes.

3 – proposer un assouplissement des règles statutaires, portant sur l'exclusivisme, les principes de la territorialité, de la porte ouverte, de l'apport total, le prix des apports (prix moyen, prix ferme, prix différencié), la rémunération du capital (retour à la limitation de 6 %) et son remboursement à l'associé sortant, le principe « un homme, une voix ». Il faudra également débattre de la création éventuelle d'une structure à apports limités comportant valorisation de la mise en capital et obligation pour l'associé, en cas de retrait, de trouver un acquéreur de sa participation.

B – renforcer les entreprises coopératives, qui possèdent tous les atouts d'avenir : légitimité économique, puissance financière et valeurs porteuses ; mais les améliorations restent possibles, regroupées en 12 thèmes :

1 – une définition plus économique de la coopérative : celle-ci n'est pas seulement le prolongement des exploitations de ses adhérents, mais bien une entreprise de plein droit.

2 – une organisation de groupe plus consensuelle : il faut des structures plus proches des adhérents, structures décentralisées dotées de moyens et utilisant les technologies modernes de l'information et de la communication (intranet). Il est nécessaire d'intégrer les fonds de commerce qui ont été rachetés par la coopérative au sein de celle-ci dans un délai raisonnable. Il est aussi nécessaire de mieux intégrer les filiales de transformation, en assouplissant la règle de l'exclusivisme des apports, en procédant à un contrôle plus serré des filiales et en procédant à une remontée plus systématique des résultats.

3 – une gouvernance plus claire, en redéfinissant le statut et les pouvoirs du président et du directeur, qui doivent être des mandataires sociaux, en revalorisant la formule directoire-conseil de surveillance, en précisant les fonctions des administrateurs et les interdictions qui les frappent.

4 – une valorisation des ressources humaines, tenant compte des spécificités coopératives (origine agricole des salariés, diversification de la formation des dirigeants, régime social et conventions collectives spécifiques, implantations rurales rendant plus difficile le recrutement des cadres). Les améliorations à envisager portent notamment sur la représentation du personnel (participation des salariés aux conseils d'administration), la formation et la mobilité des cadres, étant rappelé que c'est le directeur qui a autorité sur le personnel.

5 – la promotion de la création de valeurs, par l'obtention d'un consensus en ce qui concerne une clé de répartition des résultats, l'enrichissement des activités de base de la coopérative, le développement des activités de transformation, la diffusion d'une information sur les résultats réels de la coopérative. A cet effet, une notation de la coopérative pourrait être établie par une autorité indépendante.

6 – l'établissement d'un plan de développement sur trois ans

7 – la diversification de la finance, nécessaire du fait que la finance coopérative est simpliste et n'a pratiquement pas évolué depuis les origines. Les mesures sont diverses. Il est ainsi possible : - de faire du capital social une vraie valeur (en expliquant son bien-fondé, en le justifiant par les investissements, en le rémunérant convenablement, éventuellement en capitalisant les intérêts des parts sociales qui seraient versés à la cessation d'activité) – de faciliter le remboursement du capital, en concluant des accords de trésorerie avec les banques – d'abonder le capital en allégeant la procédure qui entoure les associés coopérateurs. On peut aussi : – proposer aux adhérents de souscrire au capital des filiales en bénéficiant d'un crédit d'impôt – distinguer éventuellement dans le capital deux parties, l'une non remboursable, l'autre dont le montant calculé en fonction des investissements à réaliser serait remboursable à la fin de leur amortissement – étendre le bénéfice de la loi Dutreuil sur l'épargne. On peut encore : – développer les quasi-fonds propres (comptes-courants bloqués, CCI, CCA) – promouvoir l'épargne de proximité (avances de trésorerie des adhérents). Des points sont également à clarifier concernant la qualité des fonds propres (selon les normes internationales, seuls les capitaux non remboursables sont considérés comme des fonds propres) ainsi que la notion d'appel public à l'épargne, inadaptée aux coopératives.

8 – l'ouverture sur l'extérieur, par des alliances entre coopératives, mais aussi des partenariats avec des firmes industrielles. Au niveau des unions, il est par ailleurs nécessaire, par dérogation aux principes coopératifs, d'autoriser une répartition des pouvoirs et des résultats en fonction du capital souscrit. La Haute autorité de la coopération serait éventuellement appelée à intervenir sur ces orientations.

9 – un effort de recherche, d'innovation et de gestion, dont dépend largement l'avenir de notre industrie agro-alimentaire.

10 – la conquête d'un nouveau territoire : la ruralité, qui offre de nouveaux marchés (équipement et bricolage, services aux collectivités locales).

11 – un contrat de progrès avec les pouvoirs publics, portant notamment sur la recherche, l'innovation, la formation, l'information, la communication, la sécurité.

12 – un mental de vainqueur, facteur premier de réussite.

(à suivre)

FORMATION COOPERATION AGRICOLE

THEME	DATES	LIEU	Tarif MEMBRES UNRA	Tarif NON MEMBRES UNRA
Perfectionnement aux particularités juridiques et fiscales des coopératives agricoles	12-13-14 janvier 2005 (3 jours)	PARIS	1040 € H.T. 1243,84 € T.T.C.	1110 € H.T. 1327,56 € T.T.C.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION :

UNRA, 95 rue Saint Lazare, 75009 PARIS

Téléphone : 01-40-06-02-34

Télécopie : 01-40-06-02-23

e-mail : uneca-unra@wanadoo.fr

2 - FISCAL

IMPOSITION DES PRODUITS FINANCIERS PERCUS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES

SOMMAIRE

L'article concernant l'imposition des produits financiers, paru au précédent numéro, a suscité des commentaires. Nous publions ci après celui de M Michel Chiron, expert comptable, qui aborde le sujet sous l'angle du droit comptable.

DEVELOPPEMENT

Le commentaire de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 9 mars 2004, (cf. BICA 2004, n° 106, p. 5) met en évidence l'intérêt qu'il y aurait à définir ce qu'est « un placement de trésorerie » pour éviter les risques de litige à ce sujet.

Pour cela pourquoi ne pas se référer au droit comptable ?

Certes le droit fiscal est autonome, mais il n'en demeure pas moins que le droit comptable existe et, par exemple, le plan comptable général (homologué par l'arrêté du 22 juin 1999) s'impose à toutes les entreprises tenues d'établir légalement des comptes annuels.

De plus, en l'absence de dispositions contraires de la loi fiscale (et de ses textes d'application) les règles comptables s'appliquent pour la détermination du résultat fiscal (cf. art. 38 quater de l'annexe III du CGI).

Il paraît donc intéressant de considérer les dispositions du PCG concernant la définition de la trésorerie.

En premier lieu, la classe 5 « Comptes financiers » comprend :

- les valeurs mobilières de placement,
- les banques, établissements financiers et assimilés,
- les instruments de trésorerie,
- la caisse,
- les régies d'avance et accreditifs,

soit les comptes composant ce que l'on appelle les liquidités, c'est à dire les espèces ou valeurs assimilables et, d'une manière générale, toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement ou sous quelques jours convertibles en espèces.

Les valeurs mobilières de placement (y compris, par assimilation, les titres de créances négociables) se définissent comme étant des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance, sans intention d'exercer une influence particulière sur la société émettrice (obligations, bons, actions dans la limite d'un plafond de 10 % du capital).

Par contre le PCG classe les comptes courants d'associés parmi les comptes de tiers car, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les sommes déposées en compte courant d'associés sont, au plan juridique, des prêts.

Au bilan du bénéficiaire ils sont présentés à la rubrique « Emprunts et dettes financières divers » quelle que soit l'échéance de leur remboursement. Chez le prêteur, ils sont normalement rattachés aux titres de participation.

Ces analyses inclinent à penser que les avances consenties en compte courant à des filiales ne sont pas de simples placements de trésorerie au sens du plan comptable.

Pour qu'il en soit ainsi, il paraîtrait nécessaire qu'il soit formellement et expressément précisé entre les sociétés concernées (mère et filiale) que le prêt consenti n'a qu'un caractère temporaire et qu'il est remboursable immédiatement, à première demande du prêteur.

Dans ce cas, sa comptabilisation devrait s'effectuer dans les comptes de tiers (n° 455) et il paraîtrait prudent que les annexes aux comptes annuels du prêteur et de l'emprunteur en précisent les modalités qui justifient le non rattachement aux titres de participation et la non inscription sous la rubrique des emprunts et dettes financières divers.

Au-delà de ces considérations reposant sur la nomenclature des comptes du PCG, la question fondamentale est de savoir si l'entreprise prêteuse dispose d'une trésorerie disponible pour en effectuer « le placement » dans le seul but de percevoir un intérêt (ou dividende) et/ou réaliser un profit à court terme.

Telle qu'elle découle du modèle de tableau des emplois et ressources de l'exercice, proposé par le PCG, la trésorerie correspond à la différence entre les liquidités (cf. ci-dessus) et les concours bancaires courants augmentés des soldes créditeurs des banques.

Pour la définir, il paraît également possible de se référer à la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, prévue par la loi du 1^{er} mars 1984 et le décret du 1^{er} mars 1985 relatifs à la prévention des difficultés des entreprises, qui laisse place à trois interprétations possibles.

Face à cette situation et en l'absence de texte plus précis, il paraît prudent de recommander aux coopératives agricoles qui entendraient effectuer des placements de trésorerie sous forme d'avances en compte courant à leurs filiales de statut commercial et en exonérer le produit (intérêts) de l'IS, de veiller à ce que :

- un accord contractuel formel soit établi entre le prêteur et l'emprunteur et qu'il y soit expressément indiqué que le remboursement interviendra immédiatement, à la première demande du prêteur, pour éviter l'apparence de permanence consécutive à l'absence d'échéance ou à des renouvellements successifs par tacite reconduction. Il serait également prudent d'exercer périodiquement ce droit à remboursement « ad nutum » ;
- le traitement comptable soit approprié, c'est à dire que la présentation aux bilans s'effectue au titre des comptes de tiers (n°455) et non pas par rattachement aux titres de participation et parmi les emprunts et dettes financières divers ;
- Le tableau de financement accompagnant les comptes annuels de la coopérative prêteuse, certifié par le commissaire aux comptes, démontre qu'elle disposait de la trésorerie disponible pour effectuer un tel placement.

Ces trois conditions remplies, on peut penser que l'administration fiscale pourrait admettre la non imposition de ce produit pour la coopérative (et la déductibilité de la charge correspondante chez la filiale commerciale).

En cas de contentieux, l'argumentation basée sur la portée des règles comptables rappelées ci-dessus, laisse également espérer que les prétentions de taxation de l'administration pourraient être battues en brèche.

Bibliographie : Mémento comptable Francis Lefebvre

1 – JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Administrateur – responsabilité

Le dirigeant social engage sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers lorsqu'il commet une faute détachable de sa fonction. Il en est ainsi si la faute est intentionnelle et d'une gravité particulière incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. C'est le cas lorsque le dirigeant trompe volontairement un tiers sur la solvabilité de sa société, ce qui lui permet de bénéficier de livraisons qu'il n'aurait pu obtenir sans de telles manœuvres (Cass. com., 20 mai 2003 ; note J. Monnet : Dr. des stés., 08/09 2003, p. 25). Cette solution, qui vise le gérant d'une SARL, est applicable aux administrateurs de coopératives agricoles.

Apport – rémunération – prix différencié - prix ferme

Le tribunal d'instance de Nantes vient de rendre un jugement dans une affaire particulièrement intéressante concernant un litige entre une coopérative et des apporteurs de lait biologique. Elle met en jeu les notions de prix différencié, de prix ferme, de mandat gratuit. Le tribunal a jugé que la coopérative ne pouvait pas revenir sur les termes d'un accord qu'elle avait passé avec les producteurs, leur garantissant une majoration par rapport à la rémunération du lait conventionnel (T.I. Nantes 22 juin 2004, Terrena). Nous commenterons cette décision dans le prochain bulletin.

Apport partiel d'actif

Sauf dérogation expresse dans le traité d'apport, en cas d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, la transmission universelle des biens, droits et obligations s'opère de plein droit, dès lors que le bien, droit ou obligation se rattache à la branche d'activité apportée, même si, par suite d'erreur, d'oubli ou de toute autre cause, ce bien, droit ou obligation ne figurait pas dans le traité d'apport (Cass. com, 4 février 2004 ; arrêt concernant des sociétés commerciales, mais faisant bien apparaître le caractère global de la transmission universelle du patrimoine).

Contribution sociale de solidarité

La contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés, instituée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 (art. 75), étant due par les sociétés assujetties à cette contribution est donc applicable aux sociétés coopératives agricoles, à l'exception des coopératives dont l'objet exclusif est l'approvisionnement ou des CUMA.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole - financement

Les prêts bonifiés MTS CUMA vont continuer à s'appliquer aux CUMA, dans leur forme actuelle. A ce jour, les CUMA ne peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux destinés aux jeunes agriculteurs, mais des propositions sont à l'étude pour optimiser les financements. Une application de la mesure de prise en charge partielle des intérêts bancaires pour les entreprises les plus touchées par les crises est également examinée. Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux institue un mécanisme de neutralité fiscale des groupements d'employeurs en matière de taxe d'apprentissage. Des modifications sont enfin envisagées concernant l'aide à la mécanisation en zone de montagne (rép. min. agr., n° 26259 : JOAN Q, 1^{er} juin 2004, p. 3998).

Commission centrale d'agrément

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles, réunie le 17 juin 2004, a notamment abordé les sujets suivants : elle a examiné, dans un cas d'espèce la possibilité pour une union, souvent contestée par l'administration, de rendre des services de nature non agricole à ses membres, notamment en matière informatique. Un sursis à statuer a été décidé du fait de la mise en redressement judiciaire de l'un des trois adhérents d'une union. Il a été rappelé qu'une opération de restructuration amène l'administration à revoir l'ensemble des dispositions des statuts, même lorsque celles-ci ont préalablement été agréées. En cas de fusion, la commission passe outre les avis défavorables des CDOA concernant l'extension de circonscription territoriale, lorsqu'il existe des adhérents sur les cantons demandés. Les critères de pondération des voix peuvent porter sur un ou plusieurs types de produits et être différents selon leur nature (Bul. jur. et fisc. Coop de France, n° 63).

En application de la loi sur la déconcentration administrative, le ministère de l'agriculture a indiqué que les agréments dépendant du ministre de l'agriculture relèveront prochainement de la région (DRAF du siège social). Ces contrôles seront allégés ; notamment le contrôle de la conformité des statuts aux statuts types sera supprimé. Les contrôles maintenus seront effectués a posteriori. La commission d'agrément consacra ses travaux à la doctrine, n'examinant plus de dossiers, sauf circonstances exceptionnelles comme les demandes des DRAF sur des sujets complexes (Bul. jur. et fisc. Coop de France, n° 63).

Parts sociales – bibliographie

Nous signalons l'étude de M Samuel Crevel « La liquidation patrimoniale de l'exploitation : la séparation du couple et les contrats spécifiques », qui traite notamment du sort des parts de coopérative agricole (Rev. dr. rur. n° 316, octobre 2003, p. 556).

2 – FISCAL

COOPERATION AGRICOLE

Parts sociales – cession – droits d'enregistrement

La loi du 1^{er} août 2003 a prévu un abattement sur l'assiette du droit d'enregistrement de 4,80 % s'appliquant aux cessions de parts sociales. L'instruction du 1^{er} octobre 2004 commenté cette disposition (BOI 7 D-1-04). L'abattement est applicable aux cessions de parts des coopératives agricoles, lesquelles, bien qu'elles ne doivent pas être constatées par un acte, sont soumises à la formalité de l'enregistrement.

Travail à façon - vinification champenoise

Par lettre du 8 juillet 2004 à la Confédération des coopératives vinicoles de France, la Direction générale des impôts a admis que les opérations de fabrication confiées à des tiers lors de la conception des champagnes ou vins élaborés selon la méthode champenoise, peuvent s'analyser comme du travail à façon.

SOCIETES CIVILES

Défaut d'immatriculation

L'administration fiscale a confirmé que le transfert de propriété d'immeubles, intervenu au profit des associés, à défaut d'immatriculation d'une société civile avant le 1^{er} novembre 2002, est soumis au droit fixe de 75 € (Rép. min. JOAN Q, 6 juillet 2004, p. 5175).

texte	source	jour	mois	année	nom	BICA	num	page	nat
Adhésion de l'associé coopérateur - date d'adhésion - preuve - opposabilité à la coopérative de la reconnaissance de l'adhérent - valeur de l'attestation du commissaire aux comptes	Cass. civ. 1	02	12	2003	ULPAC	2004	104	06	A
Adhésion de l'associé coopérateur - preuve - registre des parts sociales - relevé des parts sociales - acquisition de parts - qualité d'associé coopérateur établie par ces documents	C.A. Montpellier	24	06	2003	sté. coopérative agric. intercom. VIGOUROUX	2004	105	02	D
Administrateur - responsabilité - application de l'article L. 820-4 du code de commerce concernant les délits liés au commissariat aux comptes	Note				Claudine Martin	2004	104	15	IB
Administrateur - responsabilité - faute détachable de la fonction - faute intentionnelle d'une gravité particulière - tromperie volontaire sur la solvabilité de la société	Cass. com .	20	05	2003		2004	107	16	IB
Agrément (décisions diverses) - demande - nécessité d'une note explicative - nécessité de cohérence entre les éléments - réexamen de procédures de consultation des CDOA et DDA	Commission centrale d'agrément	26	05	2003		2004	104	15	IB
Agrément - déconcentration administrative - compétence prochaine des DRAF du siège social et non plus du ministre de l'agriculture	Commission centrale d'agrément	17	06	2004		2004	107	17	IB
Apport partiel d'actif - transmission universelle de biens - bien transmis malgré son omission dans le traité d'apport	Cass. com.	04	02	2004		2004	107	16	IB
Apports - rémunération - prix différencié - prix ferme - impossibilité de revenir sur les termes d'un accord de prix conclu avec des producteurs de lait biologique	T.I. Nantes	22	06	2004	TERRENA	2004	107	16	IB
Assemblée générale et conseil d'administration - délibération - nullité - modalités de convocation - nullité non prévue par les textes - cassation de l'arrêt d'annulation	Cass. civ. 3	24	09	2003	Bataille	2004	105	07	A
Associé - augmentation des engagements	Etude		05	2004	L. Jobert	2004	106	16	IB
Code rural - modification des art. 731, 742 et 744 - suppression des obligations vis à vis du Crédit agricole (réduction du capital social; tenue de la comptabilité)	Ordonnance n° 2003-1187	11	12	2003		2004	105	16	IB
Compte courant - intérêt - taux effectif global - nécessité de le mentionner dans les conventions	Loi n° 2003-721	01	08	2003		2004	106	16	IB
Compte courant de l'associé coopérateur - nature juridique - non assimilation à un emprunt	Cass. civ. 1	22	06	2004	Coopérative des agriculteurs de la Mayenne CAM	2004	106	10	A
Contribution sociale de solidarité - contribution additionnelle - application aux coopératives, sauf aux coopératives d'approvisionnement et aux CUMA	Loi n° 2004-810	13	08	2004		2004	107	16	IB
Convention collective de travail des entreprises de champagnisation - non application à une coopérative vinicole	C.A. Reims	08	09	2003	Coop. régionale des vins de champagne	2004	107	08	A
Conventions réglementées - modification de leur régime - exclusion des conventions non significatives et de celles résultant de l'engagement d'activité	Loi n° 2003-706 de sécur. Financière	01	08	2003		2004	104	08	A
Coopératives de stockage - prévention des accidents dans les silos - difficultés d'application - nouveau projet d'arrêt en cours	R.M. JO AN Q	17	02	2004		2004	106	16	IB
Crédit agricole - obligation des coopératives à son égard (réduction du capital, tenue de la comptabilité) - suppression (code rural, art. 731, 742,744)	Ordonnance n° 2003-1187	11	12	2003		2004	105	16	IB
Crédit agricole - responsabilité - absence de connaissance du caractère compromis de la situation de la société et de la disproportion du crédit avec sa trésorerie - rejet de l'action	Cass. com.	27	09	2003	CRCAM Poitou Touraine	2004	104	17	IB
Crédit agricole - responsabilité - actions de cautions - cautions suffisamment expérimentées - rejet de l'action	Cass. com.	18	03	2003	CRCAM Paris Ile de France	2004	104	17	IB

texte	source	jour	mois	année	nom	BICA	num	page	nat
Parts sociales - intérêts 2003 - taux maximum pour le second semestre (4,51 %)	Avis JO	16	01	2004		2004	104	16	IB
Parts sociales - intérêts 2004 - taux maximum pour le premier semestre (4,47 %)	Avis JO	16	07	2004		2004	106	16	IB
Parts sociales - liquidation de communauté - sort des parts de coopératives agricoles	Etude		10	2003	S. Crevel	2004	107	17	IB
Parts sociales - remboursement - accord sur les délais - remise en cause de cet accord - pouvoir souverain du conseil d'administration	C.A. Amiens	10	06	2003	Sté. coop. agr. des producteurs du Rethelois	2004	106	13	A
Parts sociales - remboursement - accord sur les délais - remise en cause de cet accord - pouvoir souverain du conseil d'administration	C.A. Amiens	16	12	2003	COVIPOM	2004	107	10	A
Parts sociales - revalorisation 2003 - barème	Arrêté	24	11	2003		2004	104	16	IB
Pénalités - période de calcul - cassation de l'arrêt d'appel selon lequel, le terme "exercice" ne peut équivaloir au terme "engagement"	Cass. civ. 1	27	01	2004		2004	104	16	IB
Pénalités - période de calcul - indemnisation de l'entier préjudice sur la durée de l'engagement - confirmation de la jurisprudence	Cass. civ. 1	21	10	2003		2004	104	16	IB
Pénalités statutaires - calcul sur la durée restant à courir de l'engagement d'activité (plusieurs arrêts)	Cass. civ. 1	27	01	2004	ULPAC	2004	106	16	IB
Pénalités statutaires - la prescription de 5 ans de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 concerne les dettes sociales et non les pénalités et indemnités statutaires liées au retrait	Cass. civ. 1	02	12	2003	ULPAC	2004	104	14	A
Président du conseil d'administration - pouvoirs - représentant légal - compétence du président pour tous les pouvoirs non attribués à un autre organe (association)	Cass. Soc.	25	11	2003		2004	106	15	A
Prime d'arrachage et coopérative	Etude		12	2003	J. Lachaud	2004	105	16	IB
Produits financiers - intérêts des avances en compte courant faites par une union à une filiale commerciale - assujettissement à l'IS	C.A.A. Bordeaux	09	03	2004	Société coopérative AGRO SUD	2004	106	05	D
Produits financiers perçus de filiales commerciales - impôt sur les sociétés - définition comptable des placements de trésorerie	Etude				Michel Chiron	2004	107	14	A
Quotas laitiers - arrêté diminuant les références annulé par le Conseil d'Etat - non responsabilité de la coopérative qui a respecté cet arrêté	Cass. civ. 1	27	01	2004		2004	104	16	IB
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation des dirigeants - modalités - application de l'article R. 521 et s. du code rural	Comité de coordination du RCS					2004	105	12	A
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation des diverses sociétés agricoles	Etude		07	2003	Patricia HIRSCH	2004	104	15	IB
Registre du commerce et des sociétés - société civile - défaut d'immatriculation - transfert des immeubles aux associés - publicité foncière - droit fixe de 75 €	R.M.	06	07	2004		2004	107	17	IB
Registre du commerce et des sociétés - société civile - demandes d'immatriculation postérieures au 1er novembre 2002 - perte de la personnalité morale - conséquences	Etude				F. Deboissy et G. Wicker	2004	105	18	IB
Registre du commerce et des sociétés - société civile - demandes d'immatriculation postérieures au 1er novembre 2002 - pièces à déposer - départ de la durée de la société	Comité de coordination du RCS			2003		2004	104	15	IB

texte	source	jour	mois	année	nom	BICA	num	page	nat
Registre du commerce et des sociétés - société civile dissoute avant le 1er novembre 2002 - maintien de la personnalité morale	C.A. Paris	04	12	2003		2004	105	18	IB
Registre du commerce et des sociétés - société civile non immatriculée au RCS avant le 1er novembre 2002 - perte de la personnalité morale - transformation en société en participation	R.M. JO AN	30	03	2004		2004	105	18	IB
Registre du commerce et des sociétés - société civile non immatriculée au RCS avant le 1er novembre 2002 - perte de la personnalité morale - conséquences fiscales	Instruction	10	05	2004		2004	106	18	IB
Retrait de l'associé coopérateur - motif - difficultés économiques et financières - engagement de 25 ans - refus du retrait	C.A. Montpellier	24	06	2003	sté. coopérative agric. intercom. VIGOUROUX	2004	105	02	D
SICA - capital variable - retrait d'un associé - valeur des parts - redressement judiciaire - absence de preuve de l'existence de pertes - remboursement de la valeur nominale des parts	Cass. com.	17	06	2003	Société EURELCO	2004	105	14	A
SICA - pouvoirs limités de la gérance - délégation au directeur excédant ces pouvoirs - nullité de l'action en justice exercée par le directeur (société civile)	Cass. civ. 3	02	12	2003		2004	104	16	IB
SICA - réforme des sociétés à responsabilité limitée	Ordonnance n° 2004-274	25	03	2004		2004	105	16	IB
SICA - taxe foncière sur les propriétés bâties - réception, stockage, manutention, séchage et chargement de céréales - caractère industriel - taxe due	C.A.A. Nantes	30	12	2003		2004	106	18	IB
Statut coopératif agricole - projet de réforme - rapport sur son adaptation demandé à M François Guillaume	Information					2004	106	16	IB
Statut coopératif agricole - projet de réforme - synthèse du rapport de M. François Guillaume	Rapport		10	2004		2004	107	12	A
Statuts de la société - délivrance prévue à toute personne qui les demande - impossibilité de soutenir ne pas en avoir eu connaissance	C.A. Montpellier	24	06	2003	Soc. coopérative. agr. intercom. VIGOUROUX	2004	105	04	D
Taxe professionnelle - groupements de producteurs - exonération de TP, sauf pour les activités ne se rattachant pas directement à l'objet social (cf. BICA 2001, n° 93, p. 14)	R.M. JO AN Q	14	04	2003		2004	104	18	IB
Taxe professionnelle - groupements de producteurs - exonération des caves coopératives	R.M. JO AN Q	14	04	2003		2004	105	13	A
Taxe sur la valeur ajoutée - régime de facturation - commentaire	Instruction n° 136	07	08	2003		2004	104	18	IB
Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles - exonération des coopératives agricoles	Instruction	04	03	2003		2004	104	18	IB
Travail à façon - vinification champenoise	Lettre à la CCVF	08	07	2004		2004	107	17	IB
Union - prestations de services de nature non agricole par une union, notamment en matière informatique - interprétation restrictive de l'administration	Commission centrale d'agrément	17	06	2004		2004	107	17	IB
Union - règlement judiciaire de l'un des 3 membres - sursis à statuer	Commission centrale d'agrément	17	06	2004		2004	107	17	IB